

N° 325315

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Francis Girault
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Nicolas Boulouis
Rapporteur public

Séance du 14 avril 2010
Lecture du 10 mai 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 février 2009 et 18 mai 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS, représentée par son maire ; la COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 4 décembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Versailles du 14 mars 2007 ayant rejeté sa demande de condamnation de l'Etat et de la société TPSP à lui verser la somme de 48 773,06 euros majorée des intérêts de droits en réparation des désordres causés à la propriété de Mme Antigny et de M. Henrion par les travaux de réfection du chemin des Chailloux ;

2°) de mettre la somme de 5 000 euros solidairement à la charge de l'Etat et de la société Entreprise Jean Lefebvre, successeur de la société TPSP, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Francis Girault, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Didier, Pinet, avocat de la COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Didier, Pinet, avocat de la COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS soutient que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles est entaché d'une erreur de droit en ce qu'elle a jugé que la commune ne pouvait pas, en qualité de maître d'ouvrage, exercer une action contractuelle à l'encontre des constructeurs après la réception de l'ouvrage en vue d'obtenir l'indemnisation de sommes qu'elle a versées en réparation de dommages causés à des tiers ; que la cour a commis une autre erreur de droit en refusant d'accueillir son action sur le fondement de la responsabilité sans faute ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS.
Copie en sera adressée pour information à la société Entreprise Jean Lefebvre.